



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE
ET DE L'IDENTITE

SECTION CNI-PASSEPORTS

Affaire suivie par : VG
Tél. : 03 81 25 10 00
pref-cni-passeports@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à

Destinataires in fine

Besançon, le 10 JAN. 2017

Objet : Rétablissement des autorisations de sortie du territoire (AST)

Réf : -Décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Arrêté n°NOR/INTD1634326A du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret du 2 novembre 2016 susvisé ;
- Circulaire NOR/INTD1638914C du 29 décembre 2016

PJ : -Fiche relative aux autorisations de sortie du territoire
- Formulaire CERFA N°15646*01

Je vous informe qu'un nouveau dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs (AST) sera mis en œuvre à compter du **15 janvier 2017**. Cette mesure, issue de l'article 49 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, s'inscrit dans l'objectif de prévenir les départs des mineurs vers des zones de conflit.

Dès lors, j'appelle votre attention sur le fait, qu'à compter du **15 janvier prochain, tout mineur résidant habituellement en France, devra être muni d'une AST pour sortir du territoire français, s'il voyage sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, ceci quelle que soit sa nationalité.**

Il convient de noter que cette AST propres à chaque mineur concerné par les dispositions précitées, sera obligatoire, **que le voyage soit individuel** (séjours de vacances, séjours linguistiques) **ou collectif** (voyages scolaires). Par ailleurs, elle ne le dispensera pas d'être en possession des autres documents de voyage requis en fonction de sa destination et de sa nationalité (carte d'identité, passeport, titre de voyage...). De même, je vous précise que l'AST sera exigible quel que soit le titre de voyage présenté, le passeport seul, ne valant désormais plus autorisation de quitter le territoire français.

Le décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif:

- Il convient tout d'abord de souligner qu'**aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire** pour l'obtention de cette AST, les personnes concernées devant produire elles-mêmes les documents demandés sans qu'ils soient visés par les services précités.

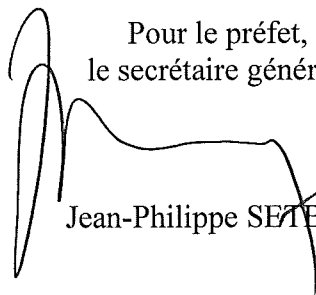
- L'autorisation, est matérialisée par la présentation du formulaire **CERFA n°15646*01** (accessible sur le site internet www.service-public.fr), qui doit être renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale (cf. document ci-joint).

- L'AST (dont la durée de validité ne peut excéder une année), doit être présentée à chaque sortie du territoire national accompagnée de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale qui l'a établie.

Je vous invite à assurer la meilleure information possible de l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif auprès de vos services respectifs susceptibles d'être interrogés sur son champ d'application et les modalités de sa mise en œuvre.

Je vous précise enfin que le rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire ne remet pas en cause les autres mesures existantes (opposition à la sortie du territoire et interdiction de sortie du territoire) permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

Destinataires :

- Monsieur le Recteur de la région académique (Bourgogne-Franche-Comté)-académie de Besançon
- Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale dans le Doubs
- Madame la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations